

lowed more than ten years to elapse, without taking any steps in the matter.

DRUMMOND, J., said he differed from the majority of the Court.

MONDELET, J., was of opinion that the judgment should be reversed.

MEREDITH, J., after resuming the facts, observed that the main question was whether Joseph Roy had power to make a bequest of the property in dispute. Now by the will of Pierre Roy, in 1821, his son Joseph was to have the usufruct and enjoyment of all his property, and if Joseph should die without leaving any children, he had power to bequeath the property to whom he thought proper. But it was said that a substitution had been created by the deed of donation in 1825. His Honour did not think that such was the intention of the testator, or that the deed should be construed in that way. He believed that Pierre Roy certainly wished his son Joseph, in the event of his dying childless, to divide the property among the heirs. The power thus given by the testator to his son was both important and reasonable. Pierre Roy might reasonably have thought that this arrangement would be best in the interests of his descendants. There was no reason to suppose that Pierre Roy intended by the deed of donation to curtail the powers conferred on his son by his will. The view His Honour took of the case was substantially that submitted by the counsel for the appellants.

DUVAL, C. J., concurred. He read the judgment of the Court which was as follows :

Considérant que feu Pierre Roy, le 21 mai 1825, à Montréal, a fait donation pure, simple et irrévocable à Joseph Roy, son fils, du terrain dont il est question, pour du dit terrain jouir, user, faire et disposer par le dit Joseph Roy *à titre de constitut et précaire*, sa vie durant, à commencer la dite jouissance seulement au décès du dit donateur, qui se réserve la jouissance et usufruit du dit terrain, sa vie durant, à titre de constitut et précaire seulement, et après le décès du dit Joseph Roy, donataire, la propriété du dit terrain devant demeurer à ses enfants nés en légitime mariage, et à défaut d'enfants nés en légitime mariage du dit Joseph Roy, la propriété demeurer et appartenir aux autres hé-

ritiers du donateur, qui en jouiraient et disposeraient conformément à ce que le dit donateur en aurait disposé et ordonné par son testament et ordonnance de ses dernières volontés.

Considérant que le dit Joseph Roy, donataire dénommé au susdit acte de donation, est décédé sans enfants, et qu'aux termes du dit acte de donation, les biens donnés par icelle sont devenus la propriété des héritiers du donateur, Pierre Roy, pour en jouir et disposer conformément à ce que le dit donateur avait ordonné par son testament et ordonnance de ses dernières volontés.

Considérant que le donateur, Pierre Roy, par son testament reçu par Papineau, N. P., à Montréal, le 15 décembre 1821, a légué à son fils, le susdit Joseph Roy, la jouissance et usufruit de tous les biens, meubles et immeubles qu'il délaisserait à son décès, pour la propriété demeurer à ses enfants nés et à naître en légitime mariage, de disposer de la propriété des dits biens, tant meubles qu'immeubles, selon sa prudence et discrétion, sans être tenu de suivre aucune loi d'égalité ou de proportion entre les petits enfants du testateur, qui seraient tenus de se contenter du lot, qui leur serait assigné par le dit Joseph Roy, leur oncle, et si aucun des petits enfants du testateur décédait sans enfants légitimes, sa part serait réversible aux sœurs maternelles du dit Joseph Roy seulement, ou à celles de ses sœurs maternelles qui survivraient, et si toutes décédaient sans enfants, nés en légitime mariage, alors ce qui leur serait ainsi revenu du chef du dit testateur serait réversible au sieur Joseph Marie Roy, frère du testateur, pour en jouir sa vie durant seulement, et la propriété demeurer à ses enfants nés en légitimes mariages, avec pouvoir, dans le cas où il n'aurait pas d'enfants, de disposer des biens qui lui seraient échus du testateur, comme il aviserait et sans être tenu d'observer aucune loi d'égalité ou de proportion entre les neveux du dit testateur, lequel testament a été confirmé par le dit Pierre Roy, par son dit codicile reçu par Papineau, N. P., à Montréal, le 12 décembre 1831.

Considérant que les dispositions contenues dans l'acte de donation du 21 mai 1825, n'étant ni prohibées par la loi ni contraires aux